

N° 11-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 24 novembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - CHU de Reims
 - Ministère des armées
 - Direction Interdépartementale des Routes du Nord

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral du **23 novembre 2021** portant interdiction de survol par des aéronefs sans personne à bord du marché de Noël de la ville de Reims

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 8

- Arrêté du **19 novembre 2021** instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour le marché de Noël 2021

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 13

- Arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2021-04 du **19 novembre 2021** portant habilitation d'un organisme pour établir des certificats de conformité dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2021-05 du **19 novembre 2021** portant habilitation d'un organisme pour établir des certificats de conformité dans le département de la Marne

DIVERS

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 21

- Décision n° LMF/FE/LL/VM/2021-139 du **1^{er} septembre 2021** portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Catherine MENNESSON, pharmacienne au sein du Pôle Pharmacie- Pharmacovigilance

- Décision n° LMF/FE/LL/VM/2021-141 du **1^{er} septembre 2021** portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Céline MONGARET, pharmacienne au sein du Pôle Pharmacie- Pharmacovigilance

- Décision n° LMF/FE/LL/VM/2021-146 du **1^{er} septembre 2021** portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur Thibault VALLECILLO, pharmacien au sein du Pôle Pharmacie- Pharmacovigilance

☒ Ministère des armées

p 28

- Décision n° 1D21022789/ARM/SGA/DPMA/SDIE2D du **16 novembre 2021** d'acquisition pour les besoins du ministère des armées de l'immeuble « Monument aux Morts et Ossuaire de Navarin » situé sur les communes de Souain-Perthes-les-Hurlus et Sainte-Marie-à-Py (51)

☒ Direction Interdépartementale des Routes du Nord

p 31

- Arrêté permanent n° P_21-27-M-N0031 du **17 novembre 2021** portant sur le régime de priorité à l'aménagement de l'intersection de la route nationale N31 (PR 5+0700) et de la Rue de Blanchon et Route de Courlandon, territoire de la commune de Magneux

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral
portant interdiction de survol par des aéronefs circulant sans personne à bord
du marché de Noël de la ville de Reims**

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 6211-4 et L. 6232-2 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;
- Vu** l'arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour le marché de Noël 2021, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur les risques qui pèsent sur le département, en particulier sur la ville de Reims ;
- Considérant** que l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que dans un but d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le préfet peut « instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;
- Considérant** qu'à partir du 26 novembre 2021 est organisé, sur plusieurs sites de la ville de Reims, un marché de Noël pour lequel la fréquentation cumulée pour cette édition 2021 est estimée entre 500 000 et 800 000 personnes ;
- Considérant** que cet événement, qui se tient sur plusieurs lieux délimités et qui va rassembler un large public, s'expose à un risque accru d'actes de terrorisme, y compris par les voies aériennes ;
- Considérant** qu'au vu de cette situation et aux fins de prévention de tout acte de terrorisme, il y a lieu d'interdire, sauf dérogation expresse de l'autorité préfectorale, le survol par des drones pendant la tenue du marché de Noël dans le cadre du périmètre de protection englobant les sites de cet événement ainsi que ses abords et le périmètre aérien de ces derniers ;
- Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les sites de l'édition 2021 du Marché de Noël de Reims et leurs abords, l'ensemble des voies d'accès à ces derniers et le périmètre aérien correspondant est interdit de tout survol d'aéronef, à l'exception des aéronefs circulant sans personne à bord utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage et de sécurité civile ou de ceux expressément autorisés par le préfet, du 26 novembre 2021 au 18 décembre 2021 entre 9 heures 30 et 22 heures.

Les lieux évoqués au présent article, leurs abords et leurs zones d'accès, sont les sites suivants :

- Le parvis de la cathédrale, lieu où est situé le Marché de Noël ;
- La place du Forum où est situé le Royaume des Enfants ;
- Les Hautes-Promenades où est situé Le Village des Artisans d'Art ;
- La place d'Erlon, lieu d'implantation de la Grande Roue.

Article 2 : Le périmètre aérien est délimité à l'aplomb des voies suivantes :

- Au Nord-Est : rue du grand Credo, place des Martyrs de la Résistance et Cours Anatole France ;
- Au Sud-Est : Les rues du Cardinal de Lorraine, des Tournelles, Chanzy et Libergier ;
- Au Sud-Ouest : Les rues Clovis et Jeanne d'Arc ;
- Au Nord-Ouest : Les boulevards Roederer, Joffre, la place de la République, le boulevard Lundy, la place Aristide Briand, la rue Cerès et la place Royale.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté peut être sanctionnée des peines prévues par l'article L. 6232-2 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la directrice de Cabinet du préfet de la Marne, Monsieur le maire de la ville de Reims, Monsieur le commissaire général, Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims, ainsi qu'au maire de Reims.

A Châlons-en-Champagne, le 23 novembre 2021

Le préfet,

Pierre NGAHANE

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture de Reims



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Reims
Pôle sécurités et territoires
Service réglementations et sécurités**

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
AU SEIN DE LA VILLE DE REIMS POUR
LE MARCHÉ DE NOËL 2021**

Le Préfet du département de la Marne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L 226-1, L 511-1 et L 611-1 ;
- VU** le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 16, 20 et 21 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet de la Marne ;
- VU** la décision du maire de Reims en date du 9 novembre 2021 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national y compris sur la ville de Reims ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code susmentionné, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

CONSIDÉRANT que, du 26 novembre 2021 au 29 décembre 2021, est organisé aux abords de la cathédrale de Reims « Le Marché de Noël », place du Forum « Le Royaume des Enfants » et sur les Hautes-Promenades « Le Village des Artisans d'Art » et que, du 19 novembre 2021 au 03 janvier 2022, est installée place d'Erlon une Grande Roue, événement susceptible de rassembler un large public ;

CONSIDÉRANT que cet événement, prévoyant de rassembler 500 000 à 800 000 visiteurs en cumulé sur la période, et qui se déroule en un lieu limité dans l'espace et sur une période longue, l'expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT le caractère symbolique de certains édifices situés à proximité immédiate du Marché de Noël ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober, outre les sites d'implantation du Marché de Noël, du Royaume des Enfants, du Village des Artisans d'Art et de la Grande Roue proprement-dits, les itinéraires et zones d'accès principaux qui génèrent un afflux et une densité de visiteurs particulièrement élevés ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 susmentionné à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles au sein du périmètre, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de la vie familiale et professionnelle des riverains ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Du 26 novembre 2021 au 18 décembre 2021, de 09h30 à 22h00, est instauré un périmètre de protection englobant le parvis de la cathédrale, lieu où est situé le Marché de Noël, la place du Forum, où est situé Le Royaume des Enfants, les Hautes-Promenades où est situé Le Village des Artisans d'Art, la place d'Erlon, lieu d'implantation de la Grande Roue, leurs abords, et incluant les itinéraires et zones d'accès principaux à ces sites.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- au nord-est : rue du grand Credo, place des Martyrs de la Résistance et Cours Anatole France ;
- au sud-est : rues du Cardinal de Lorraine, des Tournelles, Chanzy et Libergier ;
- au sud-ouest : rues Clovis et Jeanné d'Arc ;
- au nord-ouest : boulevard Roederer, boulevard Joffre, place de la République, boulevard Lundy, place Aristide Briand, rue Cérès, place Royale.

Article 3 :

L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes.

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire, seront assurées des palpations de sécurité systématiques, une inspection visuelle et la fouille des bagages systématiques par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du CSI sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, ou, sous la responsabilité et le contrôle effectif de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, par ceux mentionnés aux articles 20 et 21 susmentionnés.

Article 4 :

Pour accéder à l'espace dédié au *Marché de Noël*, les visiteurs devront impérativement se présenter aux points suivants :

- rue Rockefeller ;
- rue Tronsson Ducoudray ;
- rue Robert de Coucy ;
- rue du Trésor ;
- place du Cardinal Luçon/rue Cardinal de Lorraine.

Chacun de ces points d'entrée sera accessible aux personnes à mobilité réduite. L'accès aux véhicules de secours se fera rue Robert de Coucy.

Article 5 :

Pour accéder à l'espace dédié au *Royaume des Enfants*, les visiteurs devront impérativement se présenter au point suivant :

- rue Colbert.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, pendant une durée de deux mois suivant sa publication ou par le biais de l'application [telerecours \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 7 :

La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le maire de Reims, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Marne et commissaire central de Reims et le sous-préfet de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le 19 novembre 2021

le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2021-04
portant habilitation d'un organisme pour établir des certificats de conformité
dans le département de la Marne**

--

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 à R. 752-44-13 et A. 752-3 ;
- Vu** le Code du Travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 08 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de Commerce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 01^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du Code de Commerce ;
- Vu** l'arrêté du 01^{er} octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du Code de Commerce ;
- Vu** la décision rendue par le Conseil d'État le 29 décembre 2020, n° 433292 ;
- Vu** la demande d'habilitation formulée par la SARL ELLIE, dont le siège social est situé 17 rue Gabriel Péri à Balagny-sur-Thérain (60250), représentée par Monsieur Emmanuel FORLINI, gérant ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 04 novembre 2021 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SARL ELLIE**, dont le siège social est situé **17 rue Gabriel Péri à Balagny-sur-Thérain (60250)**, représentée par **Monsieur Emmanuel FORLINI**, gérant, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de Commerce.

Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- **M. FORLINI Emmanuel,**

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HCC/CDAC/51/2021-04**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

Article 4

Le formulaire intitulé « certificat de conformité » est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15.

Le refus de certificat est motivé.

Article 5

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de l'article R. 752-44-10 sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Tous les certificats ainsi établis sont soumis aux conditions de la sous-section 3 – section 4 – chapitre II – titre V – livre VII – partie réglementaire du code de commerce et portent le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

Article 6

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

Les dispositions du second alinéa de l'article R. 752-44-10 sont applicables.

Article 7

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 8

Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le
19 NOV. 2021
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO



**Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2021-05
portant habilitation d'un organisme pour établir des certificats de conformité
dans le département de la Marne**

--

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 à R. 752-44-13 et A. 752-3 ;
- Vu** le Code du Travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 08 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de Commerce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 01^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du Code de Commerce ;
- Vu** l'arrêté du 01^{er} octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du Code de Commerce ;
- Vu** la décision rendue par le Conseil d'État le 29 décembre 2020, n° 433292 ;
- Vu** la demande d'habilitation formulée par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 47 - 49 rue des Vieux Greniers à Cholet (49300), représentée par Monsieur Bernard GONZALES, gérant ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 03 novembre 2021 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT**, dont le siège social est situé **47 - 49 rue des Vieux Greniers à Cholet (49300)**, représentée par **Monsieur Bernard GONZALES**, gérant, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de Commerce.

Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- **M. GONZALES Bernard,**

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HCC/CDAC/51/2021-05**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

Article 4

Le formulaire intitulé « certificat de conformité » est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15.

Le refus de certificat est motivé.

Article 5

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de l'article R. 752-44-10 sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Tous les certificats ainsi établis sont soumis aux conditions de la sous-section 3 – section 4 – chapitre II – titre V – livre VII – partie réglementaire du code de commerce et portent le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

Article 6

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

Les dispositions du second alinéa de l'article R. 752-44-10 sont applicables.

Article 7

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 8

Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

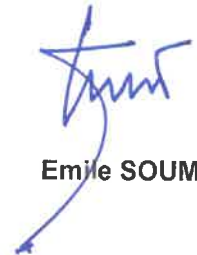
La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le
19 NOV 2021
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Divers

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Décide :

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Catherine MENNESSON, Pharmacien au sein du Pôle Pharmacie-Pharmacovigilance, pour tous documents afférents aux approvisionnements du Centre Hospitalier Universitaire de Reims en matière de dispositifs médicaux et de médicaments.

Article 2 : Le périmètre de cette délégation n'inclut pas les signatures des pièces afférentes à la passation des marchés publics.

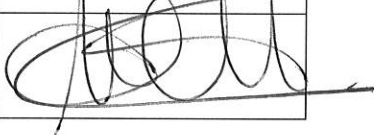
Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/FE/LL/VM/2021-139 le 15/11/2021 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Catherine MENNESSON	PH	CM	



Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Décide :

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Céline MONGARET, Pharmacien au sein du Pôle Pharmacie-Pharmacovigilance, pour tous documents afférents aux approvisionnements du Centre Hospitalier Universitaire de Reims en matière de dispositifs médicaux et de médicaments.

Article 2 : Le périmètre de cette délégation n'inclut pas les signatures des pièces afférentes à la passation des marchés publics.


Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/FE/LL/VM/2021-141 le 19/11/21 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Céline MONGARET	MCU-PH	CM	



Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Décide :

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Monsieur Thibault VALLECILLO, Pharmacien au sein du Pôle Pharmacie-Pharmacovigilance, pour tous documents afférents aux approvisionnements du Centre Hospitalier Universitaire de Reims en matière de dispositifs médicaux et de médicaments.

Article 2 : Le périmètre de cette délégation n'inclut pas les signatures des pièces afférentes à la passation des marchés publics.


Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/FE/LL/VM/2021-146 le 15/11/21 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Thibault VALLECILLO	Primaire	15/11/21	

Divers

Ministère des Armées

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable.*

DECISION N° 1921022789 /ARM/SGA/DPMA/SDIE2D d'acquisition pour les besoins du ministère des armées de l'immeuble « Monument aux Morts et Ossuaire de Navarin » situé sur les communes de Souain-Perthes-les-Hurlus et Sainte-Marie-à-Py (51).

Paris, le **16 NOV. 2021**

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

Vu le décret du 8 avril 2019 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue d'utilité publique, abrogeant le décret portant reconnaissance de cette fondation comme établissement d'utilité publique et approuvant le transfert de ses biens ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

Vu la décision du 27 novembre 2019 portant nomination (administration centrale) ;

Vu les délibérations en date des 29 mai 2017, 29 mars et 18 décembre 2018 du conseil d'administration de la fondation « Monument aux Morts des Armées de Champagne et Ossuaire de Navarin » ;

Décide :

Art. 1^{er}. D'autoriser l'acquisition, au profit du ministère des armées, de l'immeuble dénommé « Monument aux Morts et Ossuaire de Navarin » édifié sur les parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section ZV n°22 sur le territoire de la commune de Souain-Perthes-les-Hurlus (51600) d'une superficie de 19 724m²;
- parcelles cadastrées ZP n°18 et 19 sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-à-Py (51600) pour une superficie totale de 34 984m².

Art. 2. D'habiliter le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz à assister le directeur départemental des finances publiques de la Marne lors de la signature de l'acte à intervenir.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la dissolution de la fondation « Monuments aux Morts des Armées de Champagne et Ossuaire de Navarin » et du transfert à l'Etat du Monument aux Morts et Ossuaire de Navarin.

Cette acquisition sera réalisée au prix d'un euro (1€), et sera financée sur le budget opération de programmes (BOP) dont les références sont les suivantes :

- centre financier : 0212-0075-CP02
- domaine fonctionnel : DF 0212-10
- code activité : 0212091902A1-préparer les cessions immobilières.

Dans le cadre de cette transaction, les frais de notaire sont évalués à la somme de **mille quatre cent cinquante euros (1 450€)**.

Les crédits nécessaires seront mis en place dans les meilleurs délais afin de permettre son financement sur le budget de l'année 2021.

Art 3. La présente décision sera publiée.

Pour la ministre des armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable

A blue ink signature, appearing to be 'Philippe Dress', written over a horizontal line.

Philippe DRESS

Divers

Direction des routes Nord



**PRÉFET
DE LA MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Interdépartementale
des Routes Nord



LA MAIRIE
Commune de Magnieux
Le Maire

Arrêté permanent portant sur le régime de priorité à l'aménagement de l'intersection de la route nationale N31 (PR 5+0700) et de la Rue de Blanchon et Route de Courlandon, territoire de la commune de Magnieux

P_21-27-M-N0031

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'État,

Vu le décret n° 86-475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GHANNE, préfet de la Marne,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'État dans les Départements en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 de M. le Préfet de la Marne portant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes Nord relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'état devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu la décision, en date du 22 octobre 2021 portant sur la mise en service provisoire de l'aménagement de l'intersection de la route nationale N31 au PR 5+0700 et de la rue de blanchon territoire de la commune de Magnieux, sous réserve de travaux de finition,

considérant que les mesure effectuées dans le carrefour N31 / Rue de Blanchon /Route de Courlandon (méthode du chronomètre) donnent des résultats insuffisant au regard du régime de priorité actuel (Rue de Blanchon : cédez-le-passage applicable / Route de Courlandon : stop applicable),

considérant qu'il est nécessaire d'adapter le régime de priorité aux conditions de visibilité dans le carrefour N31 / Rue de Blanchon / Route de Courlandon,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

arrête

Article 1

A l'intersection du carrefour formé par la route nationale N31 (PR 5+0700), de la Rue de Blanchon et la Route de Courlandon territoire de la commune de Magnieux, situées hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R415-6 du code de la route.

L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la rue de blanchon.

Cf. Annexe n°1

Article 2

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, 1^{er} partie : Généralités ; 3^e partie : Intersections et régimes de priorité ; 7^e partie : Marques sur chaussée.

Article 3

Les charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation routière seront assurées par les services techniques de la commune de Magneux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 4

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la commune de MAGNEUX,
M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Marne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et de la commune de MAGNEUX dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Maire de MAGNEUX

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

LILLE, le **17 NOV. 2021**

Magneux, le

OSU112021

Pour le Préfet et par délégation,

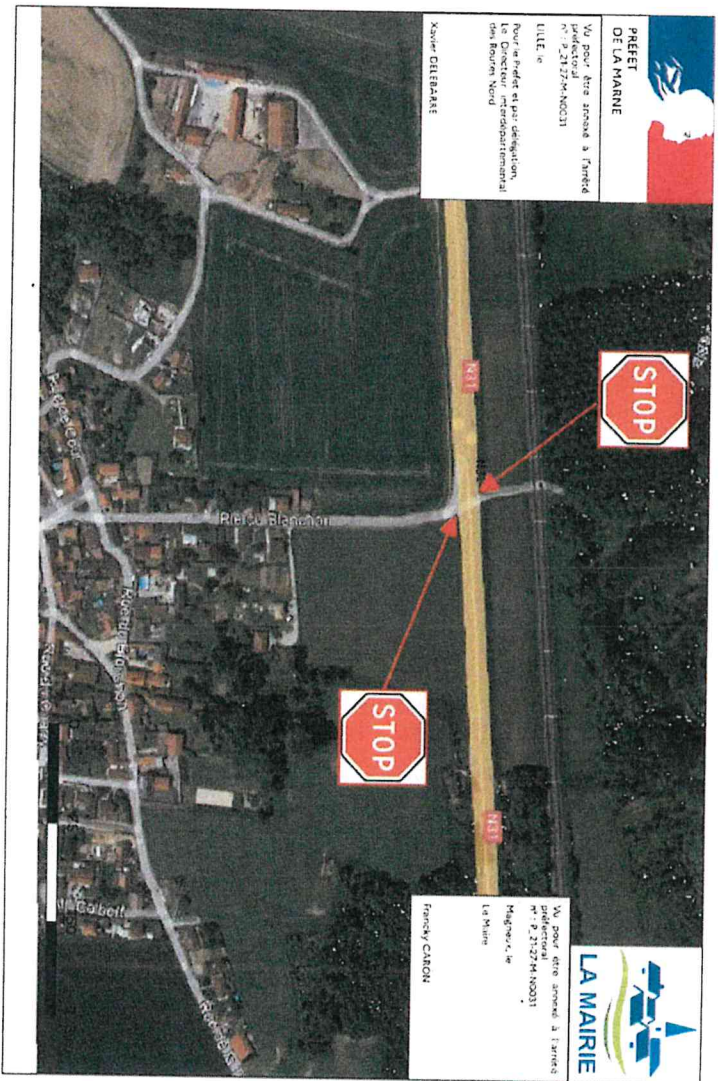
Le Maire

Le Directeur Interdépartemental
des routes Nord

Xavier DELEBARRE

Francky CARON





Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28 mars 1963 sur l'accès aux documents administratifs.

www.geoportail.gouv.fr